

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de l'ORNE

**NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	14
PRESENTS	12
VOTANTS	12

**DATE DE LA CONVOCATION**

21 septembre 2023

**OBJET**

Délibération N°2023-30

**APPLICATION**

**DU**

**PRORATA**

**TEMPORIS**

**BUDGET**

**PRINCIPAL**

**53400**

**Séance du 27 septembre 2023**

L'an deux mil vingt trois, le vingt sept septembre à dix neuf heures, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Saint Ouen sur Iton sous la présidence de Monsieur Dominique NETZER, en session ordinaire.

*Etaient présent(e)s :*

**Titulaires :** Mesdames et Messieurs ADOLF, BERNARD, BIGNON, BOUILLAUT, BRIANCEAU, COLLET, GOUEDARD, GOUSSIN, HEBERT, JUSZEZAK, MATHIAS, NETZER.

**Etaient absents excusés :** Mme et Mr LEONARD, PINART.

**Egalement présents :** Mr COUSSERAND, Mme DELASALLE.

Monsieur HEBERT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture du cadre juridico-administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n°53 du 10 septembre 2021 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc

- La délibération du 30 mars 1999 relative à la modification des modalités d'amortissement (cf. délibération du 29 mars 1996),

- La délibération du 30 mars 2007 relative aux modalités d'amortissement des subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune,

- La délibération du 18 décembre 2008 relative aux modalités d'amortissement des « frais d'études non suivies de réalisation »,

- La délibération du 30 janvier 2009 relative à la fixation des durées d'amortissement pour les subventions d'équipement transférables,

- La délibération n°46 du 11 mai 2012 relative à la fixation des cadences d'amortissement – immobilisations incorporelles,

- La délibération n°18 du 06 mars 2014 relative aux modalités d'amortissement « immeubles de rapport »,

Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Bâtiment – Voirie	Bureaux, Travaux clos/couvert	30 ans
Ouvrages spécifiques	Pont Bascule, dalles béton	20 ans
Réseaux	Assainissement Débourbeur - déshuileur	15 ans
Aménagement extérieur Terrain Aménagement intérieur	Signalétique, borne pesée Plantation, clôture, portail Cloisons, électricité, téléphonie	15 ans
Sécurité	Extincteur, Vidéo, télésurveillance	10 ans
Electroménager	Four micro-onde, réfrigérateur	3 ans
Bureau	Mobilier équipement bureau	10 ans
Rangement	Placards, vestiaires	10 ans
Réunion	Table, chaises	15 ans
Télécommunication Informatique	Téléphone fixe, portable, serveur PC fixe et portable	5 ans
Impression, image	Imprimante, scanner, photocopieur	7 ans
Logiciel		2 ans
Sensibilisation communication	Affiches, malette jeux, appareil photo	4 ans
Outillage, machine	Aspirateur, tondeuse, souffleur, nettoyeur haute pression, débroussailleur...	5 ans
Matériel stockage	Cuve carburant, huile usagée, caisson, armoire DMS	15 ans
Matériel industriel	Pince de préhension, caisson grue, caisson déchèterie, conteneur aérien et semi enterré	12 ans
Matériel de pré-collecte	Poubelle à roulettes	7 ans
Véhicule léger		6 ans
Véhicules Poids Lourds Engin manutention faible usure	Bennes OM, tracteur et remorque, camion bras levage Pelle pneu, chariot élévateur	10 ans
Engin manutention forte usure	Engin télescopique	7 ans
Accessoire faible usure pour véhicule et engin	Remorque camion bras de levage, godet, balayeuse hydraulique	15 ans
Accessoire forte usure pour véhicule et engin	Grappin pour pelle Benne preneuse	10 ans

Frais d'étude (non suivi de travaux)		3 ans
Bien de faible valeur (sauf acquisition par lot)	Inférieur à 500 € H.T	1 an

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 30 000 euros T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en annuités (déterminées par le tableau ci-dessus) au cours des prochains exercices suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la collectivité pour les subventions inférieures à 30 000 euros.

Subséquent, Monsieur le Président demande alors à l'ensemble du bureau syndical :

- de bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
- d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
- de bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 30 000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la collectivité pour les subventions inférieures à 30 000 euros.

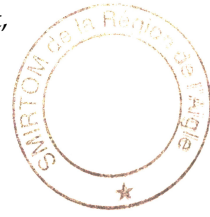
Après délibération, les membres du bureau syndical, à l'unanimité, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- Fixent les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
- Approuvent la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
- Adoptent la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 30 000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la collectivité inférieures à 30 000 euros .

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme.

Le Président,

D. NETZER



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.